

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement (avec modifications) numéro 1197-2023 modifiant le Règlement numéro 0012-2007 concernant l'administration des finances et la délégation de pouvoir autoriser des dépenses et passer des contrats afin de déterminer certains remplaçants, de modifier certains seuils d'autorisation de dépenses et réviser les exigences en matière de subventions aux organismes

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 19 décembre 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 19 décembre 2022, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées depuis le dépôt du projet de règlement, lesquelles ne sont pas de nature à changer l'objet de celui-ci;

Le **23 janvier 2023**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié à l'article 3.4 intitulé « Directeurs de service » de la façon suivante :
 - retirer le titre « le directeur du Service de l'évaluation; »
 - remplacer le titre « le directeur du Service des incendies; » par le titre « le directeur du Service de sécurité incendie de Granby; »
3. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié au deuxième alinéa de l'article 6 intitulé « Autorisations de dépenses et de signature » en ajoutant les mots « ou de remplaçant prévu au présent règlement » après les mots « le titre d'adjoint ».
4. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié à l'article 8.8 (frais de formation) en changeant le nombre « 1 000 » par le nombre « 2 000 ».
5. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié à l'article 9, en remplaçant l'alinéa 1 précédent le tableau, par le suivant lequel se lit comme suit :

« Le personnel mentionné ci-après, responsable de gérer un budget d'activités, peut engager des dépenses dans l'année en cours dans leur champ de compétence tel que défini à l'article 8 et jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-après; dans tous les cas, il doit suivre les règles de gestion contractuelle établie par le conseil lorsqu'il exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués aux termes du présent règlement et respecter en tout temps les dispositions de la loi en matière d'attribution des contrats : »
6. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié à l'article 9.1, colonne de droite, en changeant le mot « trois » par le mot « quatre » et le montant « 3 000 » par le montant « 4 000 ».
7. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié à ses articles 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8 et 9.9, colonne de droite, en changeant le mot « cinq » par le mot « sept » et le montant « 5 000 » par le montant « 7 000 ».
8. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié à ses articles 9.1 à 9.12, colonne de droite, en supprimant les mots « égal ou ».
9. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié à l'article 10.1 en remplaçant les mots « contrat doit dépenser au Conseil » par les mots « contrat doit déposer au Conseil ».

10. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié à l'article 11 intitulé « Dépenses approuvées » en remplaçant l'énumération 11.31 par ce qui suit :

« 11.31 les traites bancaires émises en monnaie étrangère et les paiements électroniques en monnaies étrangères; »

11. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié à l'article 11 intitulé « Dépenses approuvées » en ajoutant un deuxième alinéa de la façon suivante :

« Aucun paiement en cryptomonnaie n'est permis. »

12. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié au troisième alinéa de l'article 12 intitulé « Paiement de réclamations » en ajoutant le mot « obligatoirement » après les mots « doit être ».

13. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié, à l'article 12, en ajoutant, à la fin, un nouvel alinéa, lequel se lit comme suit :

« **Acceptation des propositions d'indemnisations de nos assureurs.**

Le conseil municipal délègue à l'avocat responsable des réclamations et au directeur des services juridiques et greffier, le pouvoir d'accepter, au nom de la Ville, une proposition d'indemnisation de nos assureurs à la suite d'un sinistre ayant causé des dommages aux biens de la Ville si ladite proposition équivaut à la valeur du bien avant ledit sinistre, à 10 000 \$ près d'écart. »

14. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié en remplaçant entièrement l'article 13 par le suivant, lequel se lit comme suit :

« **13. Demande d'aide financière, de subventions et de participation en biens et services municipaux par les organismes à but non lucratif ci-après OBNL et régime d'autorisation pour les événements et les activités spéciales**

13.1 Pouvoirs de la ville

La Ville adopte des politiques d'aides financières, de subventions et de participation en biens et services municipaux pour les OBNL pour aider au fonctionnement de ceux-ci ou pour les appuyer lors de la tenue d'événements et d'activité spéciales.

La Ville enchâsse par le présent règlement le processus de reconnaissance des OBNL qui peut inclure le versement d'une aide financière ou d'une subvention ou d'autres privilèges (accès à différents services municipaux) pour son fonctionnement qu'il juge approprié, à être autorisé par le conseil municipal.

L'administration municipale tient à jour une liste des organismes reconnus au fil des ans par le conseil.

13.2 Délégation

La Ville délègue au directeur du Service des loisirs, de la culture et du développement social ou en son absence, le chef de la Division aquatique et sports et directeur adjoint de ce service ou selon la situation, le trésorier ou le trésorier adjoint et aux directeurs de services, l'application des politiques précitées. Cette délégation s'exerce en conformité avec la loi, le présent règlement et dans le respect du budget annuel adopté par la Ville.

À titre de mesure transitoire et en attente de déploiement des politiques précitées, le directeur des loisirs, de la culture et du développement social verse, sur demande, annuellement, au OBNL reconnu les montants suivants :

- 1) Un montant de 250 \$ sur demande afin de couvrir des frais divers de fonctionnement de l'OBNL reconnu »;

- 2) Un montant de 1 000 \$ sur demande afin de couvrir des frais divers de fonctionnement de l'OBNL reconnu à vocation communautaires ou culturels;

Aucune aide, subvention ou participation en biens et services municipaux ne peut être autorisés par un cadre si les conditions du présent règlement ne sont pas toutes remplies. Les OBNL doivent œuvrer dans les domaines social, sportif, culturel et pour le bénéfice de la population de Granby. Les partis politiques, les syndicats et les associations professionnelles sont nommément et notamment exclus.

Tel qu'exigé par la loi, un rapport est établi mensuellement à l'attention du conseil municipal pour la reddition de compte des aides et subventions ainsi versées conformément à l'article 10 du présent règlement.

13.3 Processus de demande d'aide financière, de subvention ou de participation en biens et services municipaux

Tout OBNL reconnu par la Ville et légalement constitué en vertu de la loi peut demander à la Ville une aide financière ou une subvention en complétant une demande appropriée ou en fournissant les pièces justificatives. Il peut joindre à cette demande, lorsque nécessaire, une demande d'utilisation d'un bien municipal ou pour la tenue d'un événement, s'il y a lieu, en vertu du Règlement général numéro 0047-2007.

Tout OBNL qui désire obtenir une participation en biens et services municipaux pour l'organisation d'un événement ou d'une activité spéciale doit compléter une demande d'utilisation d'un bien municipal ou pour la tenue d'un événement, en vertu du Règlement général numéro 0047-2007.

Le conseil délègue au directeur du Service des loisirs, de la culture et du développement social ou en son absence, le chef de la Division aquatique et sports et directeur adjoint, de modifier, sur demande écrite de l'OBNL, l'autorisation donnée par le conseil au présent article en matière de participation financière en biens et services jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

13.4 Étude et admissibilité de la demande

La demande est étudiée par le directeur du Service des loisirs, de la culture et du développement social ou en son absence, le chef de la Division aquatique et sports et directeur adjoint de ce service, le trésorier ou par le directeur du service concerné. La demande est accordée si elle respecte l'une des politiques d'aide financière, de subvention et de participation en biens et services municipaux, qu'elle est effectuée par un OBNL desservant la population de Granby, si toutes les conditions sont rencontrées à celles-ci, au présent règlement et aux règles du Règlement général numéro 0047-2007 pour les autorisations d'utilisations d'un bien municipal.

La demande est répondue dans les quarante-cinq (45) jours de son dépôt.

Le directeur du Service des loisirs, de la culture et du développement social ou en son absence, le chef de la Division aquatique et sports et directeur adjoint de ce service ou le trésorier de la Ville ne peuvent autoriser le versement d'une aide financière ou une subvention qu'à un organisme reconnu par le conseil municipal.

Le versement d'une aide financière, d'une subvention ou d'une participation financière en services municipaux à un OBNL non reconnu doit faire l'objet d'une décision du conseil municipal. Toutefois, pour les dépenses en services municipaux de 5 000 \$ et moins à des OBNL non reconnu, tout autre groupement ou d'association de personnes, le conseil délègue au directeur du Service des loisirs, de la culture et du développement social ou en son absence, le chef de la Division aquatique et sports et directeur adjoint de ce service ou aux directeurs de services concernés, le pouvoir d'accorder cette participation financière en biens et services municipaux en conformité au Règlement général numéro 0047-2007.

Sur réception de la demande de participation en services municipaux dûment complétée et de tous les documents requis, le directeur en transmet une copie au Service de police et aux services municipaux concernés qui l'étudient et complètent la partie concernée relative à l'évaluation du coût des services municipaux qui sont requis par la demande de participation financière en services municipaux.

Tout versement d'un montant excédant les politiques adoptées et visées par la délégation prévue au présent règlement doit faire l'objet d'une décision par résolution du conseil municipal. De plus, tous les événements ou activités spéciales exigeant la fermeture d'une rue ou d'une voie de circulation ou une autorisation spéciale quant à l'application de la réglementation municipale notamment, mais non limitativement celle sur le bruit ou relativement à l'alcool doit obligatoirement être autorisé par le conseil municipal.

De plus, tous les coûts réels excèdent le montant d'aide financière, de subvention ou de participation en biens et services municipaux autorisés par le conseil municipal ou par le cadre normatif prévu au présent article sont à la charge de l'OBNL, du groupement ou de l'association de personnes demandeurs.

13.5 États financiers des OBNL

Tout organisme qui demande le versement d'une aide, subvention ou participation en services municipaux doit, pour recevoir une telle aide, subvention ou participation, fournir ses derniers états financiers lorsque l'aide est supérieure à 5 000 \$ annuellement le tout suivant la résolution 05/12/1016 adoptée par le conseil le 5 décembre 2005.

13.6 Remboursement des compensations et des taxes sur les immeubles non résidentiels aux OBNL reconnu à vocation communautaire et culturelle

Conformément à la politique établit par la résolution 04/11/0912 adopté par le conseil le 1^{er} novembre 2004, le conseil rembourse au OBNL reconnu à vocation communautaire et culturelle et qui en font la demande, les compensations versées à la Ville et la portion des taxes sur les immeubles non résidentiels chargée audits OBNL et dument payées ou assumées via un loyer par ledit OBNL ou payées par son propriétaire à la Ville, suivant la formule suivante :

$$\text{Portion de la taxe remboursée} = \frac{\text{Excédent du taux de base} / 100 \$ \times \text{valeur du local occupé}^{(1)} \text{ par l'O.B.N.L.}}{\text{la somme des valeurs locatives de la propriété}}$$

(1) La valeur du local occupé étant déterminée par le Service des finances et de l'évaluation.

Ce remboursement est en fonction des taxes assumées par l'organisme au cours de l'exercice précédant la demande

La Ville délègue au trésorier ou en son absence, au trésorier adjoint, le remboursement annuel lorsque demandé par l'OBNL reconnu. »

15. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié en remplaçant entièrement l'article 14 par le suivant, lequel se lit comme suit :

« 14 **Contrôle des dépenses**

La responsabilité de contrôler les dépenses réalisées en vertu du présent règlement incombe au trésorier.

Le chef de division des approvisionnements et la gestionnaire de contrats sont autorisés à signer les bons de commandes dont les requêtes individuelles (réquisitions papier ou électronique) ont fait l'objet de l'autorisation appropriée.

Le trésorier est responsable de l'application du présent règlement. »

16. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié à l'alinéa 1 de l'article 15 intitulé « Mise en œuvre des contrôles et du pouvoir de dépenser » en retirant les mots « non traditionnels ».
17. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié à l'article 16 intitulé « Délégation en cas d'absence » en remplaçant le tableau de la façon suivante :

Directeurs de services	Remplaçants
directeur général	directeur général adjoint
directeur général adjoint	directeur général
directeur du Service de la police	inspecteur-chef à la surveillance du territoire et relations communautaires ou inspecteur-chef aux enquêtes criminelles et soutien opérationnel
directeur du Service des infrastructures, des eaux et de la mobilité durable	chef de la Division ingénierie
directeur du Service de l'aménagement et de la protection du territoire	coordonnatrice - Aménagement du territoire
directeur du Service des ressources humaines	partenaire principal en ressources humaines
directeur du Service des travaux publics	chef de division opérations ou chef de division gestion des actifs
directeur des Services juridiques et greffier	assistant-greffier
directeur du Service de sécurité incendie de Granby	chef de division - opérations
directeur du Service des loisirs, de la culture et du développement social	chef de la Division aquatique et sports et directeur adjoint
directeur – Bureau de projets	ingénieur de projets
Le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte et doit s'adapter au genre de la personne comblant ce poste.	

18. Le règlement numéro 0012-2007 n'est pas autrement modifié.

19. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière

Granby, ce 23 janvier 2023.

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière